

**REGLEMENT D'ATTRIBUTION CADRE DE L'AIDE COMMUNALE
POUR L'AMELIORATION DES POINTS DE VENTE
COMMUNE DE LA VOULTE-SUR-RHÔNE**

ARTICLE 1 – CONTEXTUALISATION DU PROJET

La commune de La Voulte-sur-Rhône compte de nombreux points de vente dont plusieurs sont vieillissants. Le diagnostic commercial réalisé en 2022 a mis en lumière les éléments suivants :

- Une partie des acteurs économiques implantés sur le territoire projettent de réaliser des travaux,
- Certains acteurs économiques peinent à s'installer sur la commune, car les points de vente disponibles nécessitent souvent une remise en état,
- La commune compte des façades délabrées rendant ses linéaires commerciaux peu attractifs.

1.1 OBJECTIFS ET PRINCIPES DE COMPLEMENTARITE

La Région Auvergne Rhône Alpes et la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche proposent une aide aux commerces de proximité pour des travaux compris entre 10 000 € et 50 000 € à laquelle la commune a souhaité s'associer en attribuant également des aides directes.

Par ailleurs, l'OPAH RU permet d'encourager la réalisation de travaux sur les façades des logements du centre-ville de La Voulte-sur-Rhône, mais ne porte pas sur les façades des cellules commerciales.

Ainsi, la mise en place d'une aide pour l'amélioration des points de vente de La Voulte-sur-Rhône permet de proposer une subvention municipale complémentaire aux aides existantes. Les objectifs de la municipalité à travers ce dispositif sont les suivants :

- Développer l'attractivité économique pour favoriser le dynamisme de la commune,
- Accompagner, renforcer, diversifier, étendre l'offre et l'armature commerciale et artisanale,
- Attirer et accueillir de nouveaux acteurs économiques sur la commune,
- Apporter une réponse locale et adaptée aux besoins financiers des commerçants et artisans,
- Développer une politique incitative d'amélioration des cellules commerciales.

1.2 CADRE REGLEMENTAIRE

Le présent règlement a été élaboré en cohérence et en conformité avec :

- Le Règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité de fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1511-2 alinéa 3 en conformité avec l'article L1111_8 ;
- Le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), conformément aux articles L4152-12 et L4152-20 du CGCT ;
- Le Règlement d'aide Commerces de Proximité de la Région Auvergne Rhône Alpes et de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche.

Suite à la délibération du Conseil Municipal n°12-2022-80, la commune de La Voulte-sur-Rhône a conventionné avec la Région Auvergne Rhône Alpes pour pouvoir intervenir de manière coordonnée et complémentaire en matière d'aides auprès des acteurs économiques sur la période 2023 / 2028.

Cette action est inscrite au sein de l'Opération de Revitalisation du Territoire ayant fait l'objet d'une contractualisation entre la Ville et l'Etat dans le cadre du dispositif Petites Villes de Demain.

ARTICLE 2 – MONTANT DE L'AIDE

2.1 MONTANT

L'aide pour l'amélioration des points de vente prend la forme d'une subvention à hauteur de 40% des dépenses éligibles dont le montant est compris entre 3 000 € et 10 000 €, soit 4 000 euros maximum par dossier instruit.

Pour chaque dossier instruit, le montant maximum de la subvention est égal à 40% du montant total présenté dans le dossier déposé. En aucun cas la subvention finalement versée ne pourra être supérieure à ce montant.

Ainsi, si le montant des travaux est finalement supérieur aux montants figurants sur les devis présentés lors du dépôt de dossier, le montant de la subvention restera identique à celui initialement prévu.

En revanche, dans le cas où le montant des factures acquittées serait inférieur à la dépense prévue au sein des devis estimatifs figurant dans le dossier déposé, la subvention sera recalculée au prorata du montant de la facture effective fournie en tant que justificatif.

2.2 RENOUELEMENT DE L'AIDE

L'aide accordée en année N ne fera l'objet d'aucun renouvellement en année N+1 pour un même point de vente.

2.3 REGLE DES MINIMIS

L'aide pour l'amélioration des points de vente de La Voulte-sur-Rhône relève du règlement de minimis de la réglementation européenne des aides d'Etat. Le régime de minimis prévoit qu'une entreprise puisse recevoir au maximum 200 000 euros d'aides dites de minimis sur une période de trois exercices fiscaux.

ARTICLE 3 – BENEFICIAIRES DU DISPOSITIF

3.1 TYPE D'ETABLISSEMENTS BENEFICIAIRES

Sont éligibles les acteurs économiques respectant les conditions cumulatives suivantes :

- De moins de 10 salariés,
- Dont le Chiffre d'Affaires (CA) n'excède pas 1 M€ HT, les bénéficiaires d'un contrat de franchise dont le CA est inférieur à 1M€ HT et détenant moins de 25% du capital social de l'entreprise,
- En phase de création, de reprise ou de développement, indépendants ou franchisés,
- Inscrits au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers, à l'URSSAF ou en Microentreprise,
- A jour de leurs cotisations sociales et fiscales.

3.2 FORMAT ET LOCALISATION DES ETABLISSEMENTS BENEFICIAIRES

Le périmètre d'éligibilité est le territoire de la commune de La Voulte-sur-Rhône, défini dans le cadre de ses limites administratives. Sont éligibles les acteurs économiques disposant d'un point de vente physique au sein de ce territoire.

Un point de vente est :

- Un local entièrement dédié au commerce,
- Classé en Etablissement Recevant du Public (ERP)
- Disposant d'une entrée indépendante,
- Permettant d'accueillir la clientèle,
- Disposant d'une vitrine sur rue,
- Occupant une surface inférieure à 700 m².

3.3 ACTIVITES DES ETABLISSEMENTS BENEFICIAIRES

L'acteur économique bénéficiaire doit proposer un service commercial dit « de proximité », dans lesquels le consommateur se rend fréquemment :

- les commerces alimentaires spécialisés (boulangeries, boucheries,...),
- les alimentations générales, les traiteurs,
- les cafés, bars, tabacs, restaurants,
- les commerces de détail (habillement, opticien, bijouterie, articles de sport, fleuriste,...),
- les laveries, blanchisseries, couturiers, cordonniers,
- les soins de beauté : instituts de beauté, salons de coiffure, ongleries,
- les pharmacies.

Les points de vente d'entreprises de métiers d'art et d'artisanat sont également éligibles.

Les activités suivantes ne peuvent pas bénéficier du dispositif :

- les professions libérales (secteurs juridiques, santé, technique, cadre de vie, etc.),
- les activités à caractère politique ou religieux,
- Les garages automobiles, contrôles techniques, carrossiers, écoles de conduite,
- les personnes morales de droit public, les organismes HLM et les opérateurs intervenant pour le compte des collectivités publiques,
- les banques et les agences d'assurance,
- les établissements auxiliaires, tels que les entrepôts ou les bureaux d'entreprises commerciales, sans chiffre d'affaires propre,
- les succursales dépendant juridiquement d'une grande enseigne ou d'une entreprise dépassant les seuils fixés par le présent règlement.

ARTICLE 4 – PROJETS ELIGIBLES AU DISPOSITIF

4.1 TYPE DE PROJETS ELIGIBLES

Sont éligibles les projets suivants :

- Rénovation des vitrines (façades, éclairage, enseigne, décoration, ...),
- Mise en accessibilité du local (élargissement des portes, création d'une rampe, ...),
- Équipements pour assurer la sécurité du local (normes incendie, caméra, rideau métallique, ...)
- Embellissement et modernisation du local (sols, plafonds, cloisons, ...),
- Investissements d'économie d'énergies (isolation, éclairage, chauffage, etc.),
- Investissements matériels : matériels professionnels spécifiques, équipements informatiques et numériques,
- L'aménagement des terrasses et l'achat de mobilier extérieur.

Les projets suivants ne peuvent pas bénéficier du dispositif :

- La simple rénovation à l'identique sans apporter de plus-value,
- Le soutien au loyer, aux charges, etc.
- L'acquisition de fonds de commerce, de locaux, de terrains, en cas de reprise d'entreprise : le rachat du mobilier ou de l'enseigne,
- Aux coûts de main d'œuvre relatifs aux travaux réalisés par l'entreprise pour elle-même,
- Aux investissements immobiliers (gros-œuvre, parking, extension de bâtiments, etc.),
- Aux véhicules utilitaires non liés à un point de vente,
- A l'achat de produits ayant vocation à être loués ou vendus,
- A l'installation de chantiers : échafaudages, signalisation, dispositifs de protection, ...
- Aux investissements immatériels et prestations intellectuelles (sites internet et logiciels bureautiques, frais de maîtrise d'œuvre et d'étude, de déménagement, ...),
- À l'achat de consommables et petit matériel (plaquettes, flyers, cartes de visite, nappes, couverts, vêtements professionnels, bigoudis, serviettes, brosses, etc.).
- La construction de pergolas et autres structures extérieures.

4.2 CONFORMITE DES PROJETS ELIGIBLES

Pour être éligibles, le projet doit être conforme et qualitatif du point de vue des matériaux et des techniques choisis.

Il doit également être conforme aux prescriptions de l'ensemble des règlements d'urbanisme en vigueur (PLU, SCOT, etc.).

A savoir également les commerces sont des Etablissements Recevant du Public (ERP) et sont ainsi soumis à des normes d'accessibilité et de sécurité.

4.3 ASPECTS QUALITATIFS DES PROJETS ELIGIBLES

Le projet déposé doit concerner des investissements réalisés sur des besoins identifiés, économiquement viables et n'induisant pas de distorsion de concurrence.

Il peut s'agir d'une rénovation intérieure et/ou extérieure des points de vente ou la réalisation d'investissements matériels ayant vocation à apporter une amélioration qualitative de ceux-ci.

Le matériel d'occasion est éligible sous réserve de la production d'un acte authentifiant la vente et que le vendeur atteste par écrit que le matériel n'a jamais été subventionné.

ARTICLE 5 – DEPÔT D'UNE CANDIDATURE

5.1 CONTENU DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature dûment rempli et signé doit être accompagné des documents suivants :

- Le formulaire de candidature, annexé au présent règlement, dûment rempli et signé ;
- Un extrait de KBIS de moins de 3 mois ;
- Devis correspondants aux travaux et achats mentionnés dans le tableau ci-dessous ;
- D'un RIB portant les références du compte du porteur de projet ;
- Des trois derniers bilans de l'entreprise bénéficiaire ;
- Le bail commercial ou l'acte de propriété lié au point de vente visé par la subvention ;
- Les récépissés de dépôt du ou des dossier(s) d'urbanisme ;
- En cas de matériel d'occasion : acte authentifiant la vente ;

- Tout autre document utile à la compréhension du projet (plan, photos, projet d'architecte, ...).

5.2 MODALITES DE DEPÔT DES CANDIDATURES

Le dossier de candidature, complet, est à adresser en 2 exemplaires à Monsieur le Maire de La Voult-sur-Rhône, 2 mois minimum avant le lancement du projet (commencement des travaux ou achat du matériel). La date de l'accusé réception, fourni par la municipalité, faisant foi.

Le dépôt d'un dossier de candidature est possible à tout moment de l'année. Les analyses des dossiers déposés seront réalisées au fil de l'eau par la municipalité, jusqu'à épuisement de l'enveloppe allouée au budget par celle-ci.

Dans le cas où le dossier de candidature déposé est rejeté, il est possible pour le porteur de projet d'en déposer un nouveau immédiatement.

ARTICLE 6 - INSTRUCTION DES CANDIDATURES

6.1 PRE-INSTRUCTION

Dès réception des candidatures, la Manager Commerces, agent de la commune référente du dispositif, réalisera leur pré instruction sur la base de la Grille d'analyse des candidatures prévue à cet effet.

L'analyse des dossiers sera réalisée au regard des documents transmis par le porteur de projet et de leur conformité au présent règlement.

Les caractéristiques qualitatives du projet seront appréciées au regard des critères suivants :

- La soutenabilité du modèle économique,
- L'impact mesurable du projet sur les services apportés (accueil, attractivité, ...),
- L'impact mesurable sur l'activité, la fréquentation et l'emploi,
- La mise aux normes d'accessibilité ou de sécurité.

La Manager Commerces se réserve le droit de demander au porteur de projet des pièces complémentaires.

Une fois l'ensemble des éléments centralisés et analysés, elle provoque la réunion du Comité d'instruction.

6.2 REUNION DU COMITE D'INSTRUCTION

La réunion du Comité d'instruction est déclenchée pour chaque dossier de candidature, à tout moment de l'année. Dans le cas où plusieurs dossiers seraient reçus simultanément, le Comité pourra les évaluer lors d'une seule réunion.

Le Comité de sélection est composé :

- D'élus de la municipalité :
 - o le Maire, Président du Comité d'instruction (voix prépondérante),
 - o l'Adjointe aux Finances (voix délibérante),
 - o l'Adjoint au Développement économique (voix délibérante),
 - o l'Adjoint en charge de l'Urbanisme (voix délibérante).
- D'agents de la Municipalité :
 - o la Directrice Générale des Services (voix consultative),
 - o le Directeur de l'Attractivité (voix consultative),

- la Responsable Urbanisme (voix consultative),
- la Manager Commerces (voix consultative).
- D'un représentant de l'Union des artisans et commerçants de la commune (voix consultative)

Le rôle du Comité d'instruction est d'étudier les candidatures reçues sur la base de la pré-instruction réalisée. Il se réserve le droit d'auditionner le porteur de projet afin que celui-ci puisse préciser et motiver sa demande. Le Comité formule ensuite un avis favorable ou défavorable.

Les membres de ce Comité s'engagent au respect de la confidentialité des informations communiquées et des échanges tenus en réunion.

6.3 FORMULATION DE LA REPONSE APPOREE

Dans le cadre de l'autorisation du Conseil Municipal par délibération N°2023/087, la décision attributive de subvention fera l'objet d'un Arrêté du Maire qui sera notifié au demandeur par courrier.

Deux mois maximums après réception du dossier de candidature, une réponse sera transmise par courrier au porteur de projet.

ARTICLE 7 – RECEPTION DES JUSTIFICATIFS ET VERSEMENT DE L'AIDE

7.1 JUSTIFICATIFS A FOURNIR

Suite aux travaux et/ou aux achats, l'aide pourra être versée après réception des justificatifs suivants :

- Un état récapitulatif des dépenses réelles, réalisées dans le cadre du projet annoncé ;
- Les factures correspondantes ;
- Des photographies avant/après attestant de la conformité des travaux / achats ;
- Les autorisations d'urbanisme délivrées par la mairie dans le cas où seul un accusé réception avait été fourni lors du dépôt de dossier.

La réception de ces pièces ne fait pas l'objet d'une réunion du Comité d'instruction. Celui-ci se réserve toutefois le droit de réaliser une visite sur site pour vérifier la conformité du projet réalisé.

Dans le cas où le montant des factures acquittées serait inférieur à la dépense prévue au sein des devis estimatifs figurant dans le dossier déposé, la subvention sera recalculée.

Passé le délai d'un an à compter de l'émission du courrier de notification, le dossier de candidature ne pourra plus faire l'objet du versement d'une subvention et sera considéré comme caduque.

7.2 VERSEMENT DE L'AIDE

Après la réception de l'ensemble des pièces demandées et validation finale dossier, la commune de La Voulte-sur-Rhône procédera au virement de la subvention sur le compte en banque du porteur de projet, sur la base du RIB figurant au sein du dossier de candidature.

Ce versement sera réalisé dans un délai maximum d'un mois.

ARTICLE 8 – COMMUNICATION

L'entreprise porteuse de projet s'engage à mentionner la ville de La Voulte-sur-Rhône sur les supports relatifs à son projet. Elle apposera le logo fourni par la municipalité de manière visible sur les documents.

Dans le cas d'actions de promotion de l'aide pour l'amélioration des points de vente, les porteurs de projet ayant obtenu une subvention autorisent la ville de La Voulte-sur-Rhône à utiliser librement l'image de leurs points de vente dans le cadre de publications.

ARTICLE 9 – NON RESPECT DES PRESCRIPTIONS

9.1 CONFORMITE DU PROJET

Après travaux et suite à la réception des justificatifs demandés, si le projet réalisé n'est pas conforme au présent règlement et/ou aux prescriptions d'urbanisme, la municipalité se réserve le droit de se prononcer sur le versement de l'aide.

9.2 REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de différends, les parties s'engagent à régler leurs désaccords à l'amiable avant de procéder à la saisine de la juridiction compétente.

Néanmoins, si elles ne pouvaient y parvenir, elles s'accordent pour désigner le Tribunal Administratif de Lyon (69), instance territorialement compétente compte tenu de la situation géographique des parties.

ANNEXE N°1

**AIDE COMMUNALE POUR L'AMELIORATION DES POINTS DE VENTE DE LA VOULTE-SUR-RHÔNE
FORMULAIRE DE CANDIDATURE**

Les éléments portés sur ce dossier resteront confidentiels.

Numéro de dossier :

Date de dépôt de dossier :

PIECES A JOINDRE IMERATIVEMENT

- Le dossier de candidature ci-dessous dûment rempli et signé ;
- Un extrait de KBIS de moins de 3 mois ;
- Devis correspondants aux travaux et achats mentionnés dans le tableau ci-dessous ;
- Un RIB portant les références du compte du porteur de projet ;
- Les trois derniers bilans de l'entreprise bénéficiaire ;
- Le bail commercial ou l'acte de propriété lié au point de vente visé par la subvention ;
- Les autorisations d'urbanisme correspondant aux travaux mentionnés ;
- En cas de matériel d'occasion : acte authentifiant la vente ;
- Tout autre document utile à la compréhension du projet (plan, photos, projet d'architecte, ...).

DEMANDEUR

Nom :

Prénom :

Adresse :

Téléphone :

Adresse mail :

ENTREPRISE

Raison sociale :

Activité principale :

Immatriculation au RCS :

Numéro SIRET :

Code APE :

Date de commencement de l'activité :

Nombre de salariés (hors chef d'entreprise et apprentis) :

Chiffre d'affaires :

Dans le cas d'un contrat de franchise, part du capital social de l'entreprise détenue :

POINT DE VENTE

Adresse du point de vente :

Surface du point de vente (m²) :

Le demandeur est :

- Propriétaire
- Titulaire d'un bail commercial

AIDES

Aides publiques reçues sur les trois derniers exercices :

Date	Financeurs	Objet	Montant (€)	Aide mobilisée dans le cadre du projet
				<input type="checkbox"/>
				<input type="checkbox"/>
				<input type="checkbox"/>

Date de la précédente sollicitation d'une aide communale :

PROJET

Descriptif du projet :

Plus-value du projet sur le point de vente et l'activité (attractivité, fréquentation, qualité, ...) :

Nature du projet subventionnable :

Travaux ou achats	Montant HT	Nom Maître d'œuvre	Devis joint	Autorisation d'urbanisme jointe
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Coût total du projet HT :				

Date envisagée de démarrage :

Durée prévisionnelle :

ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET

Le demandeur certifie exact les renseignements inscrits dans ce dossier et s'engage à fournir à la Ville de La Voulte-sur-Rhône toutes les informations jugées utiles pour compléter la demande et suivre la réalisation.

Le demandeur certifie être à jour de ses obligations fiscales et sociales.

En outre, le demandeur s'engage à :

- Respecter les termes du règlement de l'aide communale pour l'amélioration des points de vente, remis à l'occasion de la présente demande de subvention ;
- Ne pas commencer les travaux / achats avant l'accusé réception du dossier complet de la demande de subvention et l'accord de la Ville de La Voulte-sur-Rhône pour les démarrer, ainsi qu'avant l'obtention des autorisations d'urbanisme obligatoires ;
- Utiliser la subvention qui serait accordée, conformément au projet présenté, et ce dans un délai maximum d'un an à compter de la date de la notification de la subvention ;
- Donner accès à toutes les informations utiles sur le projet aidé ainsi qu'aux données économiques financières, fiscales permettant d'évaluer les effets ou l'impact de l'aide ;
- Mentionner la ville de La Voulte-sur-Rhône sur les supports relatifs à ce projet et l'autoriser à utiliser librement l'image de mon point de vente dans le cadre de publications.
- Faire parvenir à la Ville de La Voulte-sur-Rhône, suite aux travaux et dans un délai maximum d'un an à compter de la notification de la subvention :
 - Un état récapitulatif des dépenses réelles, réalisées dans le cadre du projet annoncé ;
 - Les factures correspondantes ;
 - Des photographies avant/après attestant de la conformité des travaux / achats ;
 - Les autorisations d'urbanisme délivrées par la mairie dans le cas où seul un accusé réception avait été fourni lors du dépôt de dossier.
- En cas de différends, régler les désaccords à l'amiable. Si les parties ne pouvaient y parvenir : désigner le Tribunal Administratif de Lyon (69), instance territorialement compétente compte tenu de la situation géographique des parties.

Je garantis sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus.

Fait à La Voulte-sur-Rhône, le / /

Signature du porteur de projet :